

DÉLIBÉRATION du Conseil municipal

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Saint-Jean-de-Monts

Le vingt-deux septembre deux mille vingt-deux à vingt heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué le seize septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Véronique LAUNAY, Maire.

Étaient présents :

Mme LAUNAY Véronique, Mme BERTRAND Virginie, M. MILCENDEAU Gérard, Mme PONTREAU Nadine, M. ROUSSEAU Alain, Mme BERNABEN Marie, M. LEROY Bruno, Mme VRIGNAUD Céline, M. BARRAS Stéphane, M. CHARTIER Emmanuel, Mme BURGAUD Laure, M. PORTOLEAU Pascal, Mme PRUVOT Edwige, Mme MILCENT Anne, Mme LOZET Christel, M. CAILLAUD Daniel, Mme PONTOIZEAU Nadia, Mme LIZÉ-MICHAUD Murielle, M. MATHIAS Yves, M. EVEILLÉ Pierre-Jean, Mme RIVIÈRE Amélie, M. LEPLU Christian, Mme CUCINIELLO Gaëlle et M. HOREAU Vincent.

Absents :

M. CRETON Jean-Claude et Mme ROBERT DUTOUR Diane

Absents ayant donné procuration :

M. CHARRIER Miguel, M. JOLIVET Grégory et M. BÉTHUS Jacky

A été désignée secrétaire :

Mme RIVIÈRE Amélie

Services techniques municipaux

DÉLIBÉRATION N°2022_062 DU 22 septembre 2022

OBJET : Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les infrastructures de communications électroniques

VU les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment son article L.2125-1 ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les dispositions du Code des Postes et des Communications Électroniques (CPCE), notamment ses articles L. 47 et R. 20-50 et suivants ;

VU les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie et d'équipement de la Vendée ;

VU la délibération du Comité syndical du SyDEV du 13 décembre 2000, permettant aux communes de mutualiser le produit de la redevance pour les réseaux téléphoniques ;

VU la délibération du Comité syndical du SyDEV du 21 février 2001, précisant les conditions de reversement de la redevance aux communes ayant opté pour la mutualisation ;

VU la convention avec France Télécom du 8 octobre 2004, relative à la redevance d'occupation du domaine routier par France Télécom fixant les modalités de versement de celle-ci au SyDEV par France Télécom ;

VU la convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques de France Télécom et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs conclue le 18 janvier 2013 entre le SyDEV, France télécom et l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée ;

VU la délibération du Comité syndical du SyDEV n°DEL025CS120413 du 12 avril 2013, fixant les modalités de reversement de la redevance aux communes ayant opté pour la mutualisation ;

VU la délibération du Comité syndical du SyDEV n°DEL041CS251121 du 25 novembre 2021, fixant la mutualisation de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour les infrastructures de communications électroniques à tous les opérateurs.

Rapporteur : M. Bruno LEROY, adjoint au Maire.

EXPOSÉ

L'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques stipule que « toute occupation ou utilisation du domaine public (...) donne lieu au paiement d'une redevance (...) ».

Il appartient donc à chaque gestionnaire de voirie de fixer le montant de la redevance due chaque année pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de communications électroniques dans les conditions fixées aux articles R. 20-50 et suivants du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), à savoir :

- 30* euros par km d'artère souterraine ;
- 40* euros par km d'artère aérienne ;
- 20* euros par m² pour les autres équipements, hors installations radioélectriques non plafonnées.

(*base : montants 2006)

L'article R. 20-53 du CPCE indique que « les montants (...) sont révisés au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics. »

Il est précisé que la mutualisation de la redevance d'occupation du domaine public permet au SyDEV de renforcer le contrôle et le suivi des permissions délivrées par la Commune et de vérifier ainsi la justesse des linéaires déclarés par les opérateurs, et à la Commune de bénéficier d'un taux de participation minoré sur les coûts correspondant au génie civil de communications électroniques des opérations d'effacement de réseau.

La Commune a, dès lors, un intérêt à déléguer au SyDEV la perception de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de communications électroniques.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant de la redevance pour occupation par les réseaux de communications électroniques au taux maximum et revalorisera annuellement ce taux, dans les conditions fixées à l'article R. 20-53 du CPCE ;
- **LAISSE** le bénéfice de cette redevance au SyDEV, autorité concédante, en contrepartie d'un taux de participation minoré sur les coûts correspondants au génie civil de communications électroniques des opérations d'effacement de réseaux et du suivi et du contrôle des permissions délivrées.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le vingt-trois septembre deux mille vingt-deux.

Le Maire



Véronique LAUNAY

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE

ET DE LA PUBLICATION,

LE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.